
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2027

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

**Centre
d'Art
Contemporain
Genève**

et la Fondation « Centre d'Art Contemporain »

ci-après *le Centre ou la Fondation*

représentée par Monsieur Pierre Gillioz, Président

et par Monsieur Andrea Bellini, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville de Genève, Ville de Culture	5
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU CAC	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Système de contrôle interne	10
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	10
Article 14 : Archives	10
Article 15 : Transition environnementale	10
Article 16: Rémunération des artistes	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	11
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Restitution de la subvention	12
Article 23 : Échanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	12
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	13
Article 26 : Résiliation	13
Article 27 : Droit applicable et for	13
Article 28 : Durée de validité	13
Article 29 : Annexes et règlement	13
ANNEXES	15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation du Centre d'art contemporain	15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	17
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	20
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	25
Annexe 6 : Échéances de la convention	26
Annexe 7 : Statuts de la Fondation, organigramme et liste des membres du comité	27
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail	34

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Centre a été créé en septembre 1974. Dès sa première manifestation, dans les sous-sols de la salle Patiño, il s'est défini comme un espace destiné aux créations contemporaines inédites.

Sa première mission est le soutien aux artistes. Il s'agit de faciliter la création d'œuvres nouvelles, d'offrir un lieu aux expérimentations les plus diverses et les plus inventives. Ces travaux sont ensuite pour la plupart repris par des institutions européennes ou américaines de premier renom. Sa seconde mission est un rôle de médiation. Il importe de favoriser le passage du message artistique des œuvres et de leurs créateurs, d'aider et d'éclairer la réception des propositions nouvelles et enfin de mettre à disposition une information vivante et documentée : conférences, débats, catalogues.

Ainsi le Centre ne constitue pas de collection et s'inscrit comme moyen de diffusion de l'œuvre créatrice du moment dans ses multiples aspects, sans politique de promotion de marché.

Les manifestations du Centre ont contribué au décloisonnement des différentes formes artistiques et ont porté l'empreinte des différents lieux qui ont servi d'espace d'expositions : des arcades et des appartements d'immeubles (rue Plantamour 6 entre 1977 et 1979 ; rue d'Italie 16 entre 1979 et 1982), aux édifices (l'ancien Palais des Expositions au boulevard du Pont-d'Arve entre 1983 et 1986, puis le Palais Wilson jusqu'à l'incendie du 1^{er} août 1987, puis le Musée Rath et l'Hôtel de Ville 12 en 1987).

En 1982, le Centre s'est constitué en association. Par décision du Conseil municipal du 21 décembre 1983, le Centre bénéficie d'une subvention annuelle et est ainsi reconnu comme la Kunsthalle¹ de Genève. Depuis l'automne 1989, la Ville de Genève met également à disposition du Centre des locaux dans le BAC (Bâtiment d'art contemporain) sis dans le quartier des Bains.

Dès 1988, le Centre a été l'instigateur du projet « Echanges ». En collaboration avec la Société suisse des beaux-arts, le Centre présente des artistes genevois dans les Kunsthallen de Suisse alémanique et italienne. En échange, il reçoit des artistes suisses provenant des autres régions linguistiques. Ce projet est soutenu par Pro Helvetia et est désormais ouvert à une douzaine d'institutions suisses allant du Kunsthhaus Glarus au Fri-Art, Kunsthalle de Fribourg.

En 1994, le Centre a été inscrit par le Conseil d'Etat sur la liste de personnes morales d'utilité publique.

Depuis 1998, le Centre est membre associé de l'Association des Musées Suisses (AMS).

En 2009, le Conseil municipal vote le transfert d'une partie de la subvention de l'ex-Centre pour l'image contemporaine en faveur du Centre, soit un montant devant permettre la reprise des activités phares de l'institution que sont la *BIM* (Biennale de l'image en mouvement) et *Version*, organisées alternativement, et trois postes de travail en rapport. Le transfert effectif n'a pu intervenir qu'en 2010 en raison du référendum qui a donné lieu à une votation populaire le 26 septembre 2009.

Une fois ce transfert réalisé, l'association du Centre a voté en assemblée générale le 6 juin 2010 la création de la Fondation du Centre d'art contemporain et le changement de sa désignation en Association des Amis du Centre d'art contemporain. L'acte constitutif de la Fondation a été réalisé le 30 juin 2010.

La présente convention est la quatrième convention de subventionnement signée entre le Centre et la Ville de Genève. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2005-2008, 2011-2014 et 2020-2023.

¹ Une Kunsthalle se définit, par opposition à un musée, comme un lieu d'exposition temporaire en art contemporain sans collection propre.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de la Fondation (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la Fondation les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la Fondation en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville Genève, Ville de culture

La Ville défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art contemporain

Dans le domaine de l'art contemporain, la Ville soutient la pluralité et le développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture et de compréhension de l'art contemporain pour toutes et tous.

La Ville a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales (avec ou sans conventions) des institutions culturelles. De même, la Ville, au travers du Service culturel et de son Fonds d'art contemporain, soutient les artistes actifs, les associations et/ou les manifestations par la commande d'œuvre pour l'espace public, par des acquisitions d'œuvres, des subventions pour la réalisation de projets, l'attribution de bourses ou d'ateliers, la mise à disposition d'un espace d'exposition (Le Commun) et d'une Médiathèque consacrée à l'art vidéo et numérique.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Centre d'Art Contemporain Genève

Le Centre d'art contemporain est une des institutions soutenues par la Ville de Genève au sein du Bâtiment d'art contemporain. Il est attendu des différentes institutions subventionnées du BAC une complémentarité dans leurs missions respectives, le développement de partenariats dans le domaine artistique, de la gestion et de l'accueil du public ainsi qu'une mutualisation des ressources.

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que la Fondation veille à :

- Concevoir et présenter des expositions d'artistes régionaux, nationaux et internationaux et toutes manifestations complémentaires représentatives de la création contemporaine.
- Valoriser dans son programme artistique les artistes actifs et actives à Genève notamment par le biais d'expositions, de productions d'œuvres et de l'organisation de l'exposition des bourses de la Ville de Genève – Berthoud, Lissignol-Chevalier et Galland.
- Produire et co-produire des œuvres inédites, en offrant un soutien étroit aux artistes tout au long de leurs projets.
- S'inscrire dans une démarche collaborative avec les structures culturelles locales, Suisses et internationales.
- Accompagner les publics les plus larges dans la découverte de l'art d'aujourd'hui à travers différents types d'actions et d'outils à destination des visiteurs-euses et des scolaires.
- Concevoir et produire la Biennale de l'image en mouvement (BIM) avec des œuvres spécialement conçues pour l'occasion par de jeunes artistes en phase avec les questions politiques et technologiques contemporaines.
- Poursuivre sa ligne et son développement en concevant un projet culturel fort pour la période de fermeture de l'institution. Le Centre devra également veiller à s'impliquer

fortement dans le développement du projet architectural et culturel du BAC, aux côtés du Mamco et du Centre de la Photographie, Genève.

- Poursuivre sa politique éditoriale.

Article 4 : Statut juridique et buts de la fondation

La Fondation du Centre d'art contemporain Genève est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Cette fondation a pour but de :

- Promouvoir et d'organiser des expositions et des manifestations ayant trait à la documentation, la recherche et l'expérimentation dans le domaine des arts visuels ;
- Créer un tissu d'échanges culturels ;
- Organiser et de gérer des manifestations et des expositions en collaboration avec des établissements et des instituts suisses et étrangers ;
- Fournir, dans la limite de ses ressources, une aide matérielle aux artistes pour la création de leurs œuvres ;
- Offrir la gratuité d'entrée au Centre aux membres de l'Association des Amis du Centre d'art contemporain

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU CENTRE ART CONTEMPORAIN

Article 5 : *Projet artistique et culturel de la Fondation*

Durant la période de validité de cette convention, le Bâtiment d'art contemporain (BAC) sera fermé pour rénovation. Pendant cette période, le Centre participera activement au développement du projet architectural et s'attachera à fédérer son public en assurant la continuité de son offre artistique et culturelle et de ses missions fondamentales, à savoir :

1. Soutenir la production de nouvelles œuvres d'artistes suisses et internationaux, les présenter à un large public dans le cadre d'expositions personnelles ou collectives et favoriser les croisements artistiques de projets novateurs et pluridisciplinaires en favorisant le dialogue entre une génération d'artistes émergents et d'artistes historiques, mais aussi entre la scène locale, nationale et internationale.
2. Accompagner et promouvoir la scène artistique locale en développant les collaborations avec les acteurs culturels locaux (espaces d'art indépendants, festivals, associations...), notamment de jeunes artistes actif-ve-s sur la scène locale (Genève et Suisse romande).
3. Soutenir directement de jeunes artistes actifs sur la scène locale (Genève et Suisse romande).
4. Poursuivre le rayonnement national et international de la Biennale de l'Image en Mouvement (BIM) et capitaliser sur le succès de cette manifestation pour l'inscrire parmi les manifestations phares de la Genève culturelle et internationale.
5. Faire découvrir l'art contemporain, le rendre accessible à des publics plus larges et plus diversifiés grâce à un programme de médiation qui permet une compréhension de la création artistique actuelle dans toute la diversité de ses formes.
Cultiver la curiosité du public, approfondir ses connaissances de l'art d'aujourd'hui et stimuler la réflexion autour des débats qui animent la société contemporaine.

Le projet artistique et culturel du Centre est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : *Accès à la culture*

Le Centre d'Art Contemporain s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il s'engage par ailleurs à participer à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>.

Il favorise également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse et des Hautes Ecoles Spécialisées (HES).

Article 7 : *Bénéficiaire direct*

Le Centre d'Art Contemporain est le bénéficiaire direct de l'aide financière. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers,

conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Le Centre d'Art Contemporain s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le Centre d'Art Contemporain fournit à la Ville (en pdf à l'adresse frederic.leggiero@geneve.ch) les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Centre d'Art Contemporain fournit à la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.

La Fondation s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève". Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse : <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. La Fondation crée son compte *via* le

formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également *via* cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

La Fondation s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse : <https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

La Fondation ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

La Fondation s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La Fondation s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la Fondation (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, la Fondation s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, La Fondation s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Lors du prochain renouvellement de la direction, le Centre d'Art Contemporain respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;

- l'organisation du concours est de la responsabilité de la Fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et de la transition numérique, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève ;
- le-a Conseiller-ère administratif-ve chargé-e du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève est informé-e de la candidature retenue par la commission.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Centre d'Art Contemporain s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Centre d'Art Contemporain s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Centre d'Art Contemporain peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Transition environnementale

La Fondation s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, la Fondation s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la Fondation seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 16 : Rémunération des artistes

La Fondation s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné. Elle s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA Ville

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Centre d'Art Contemporain est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 4'726'280 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 1'181'570 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la Fondation ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition du Centre des locaux dans le bâtiment d'art contemporain, sis rue des Vieux-Grenadiers 10. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative des locaux doit figurer dans l'annexe aux comptes du Centre. Elle est estimée à 387'770 francs par an (valeur 2024). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Centre et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Il est relevé par les parties que des travaux de rénovation du Bâtiment d'art contemporain (BAC) devraient débiter, selon un calendrier estimatif établi par la Ville d'entente avec la Fondation du Musée d'art moderne et contemporain (FONDAMCO), la Fondation du Centre d'art contemporain et le Centre de la photographie, à la fin du premier semestre 2025. À ce titre, la mise à disposition des locaux susmentionnée prendra fin dès l'ouverture du chantier de rénovation en question.

Une nouvelle forme de mise à disposition dès la réouverture du bâtiment est actuellement à l'étude entre les services compétents de la Ville de Genève et la Fondation.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 22 : Restitution de la subvention

Le Centre d'Art Contemporain s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la Fondation ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la Fondation a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.


Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2027 afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 29 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet : <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/la subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26 novembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour la Fondation « Centre d'Art Contemporain » :



Pierre Gillioz
Président



Andrea Bellini
Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Centre d'Art Contemporain

Soutenir l'émergence au sein d'un réseau dynamique de partenaires locaux et internationaux

Les expositions *Lemaniana* (2021) et des Bourses de la ville de Genève l'ont montré : le vivier d'artistes est présent en Suisse et le Centre est l'institution qui les accompagne et leur offre un espace pour expérimenter, présenter leur travail et rencontrer le public.

Dès 2024 et plus particulièrement pendant la période de rénovation, le Centre renforcera ses collaborations pour poursuivre son soutien aux projets d'artistes locaux, nationaux et internationaux en matière de production, d'exposition dans des institutions suisses et étrangères et de publication, dans les champs des arts visuels, de l'image en mouvement ou de la performance, dans le respect de l'article 7 de la présente convention.

Le Centre construit ses projets en étant attentif à l'inscrire dans une dynamique de réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux. Cet axe stratégique assurera non seulement une visibilité importante à chaque projet d'artiste soutenu mais aussi au Centre qui, en l'absence de bâtiment fixe, se positionnera ainsi comme un coproducteur incontournable. Le Centre prévoit également des collaborations internationales pour permettre aux projets de rayonner sur la scène internationale.

Poursuivre la Biennale de l'image en mouvement, manifestation phare de la Genève cinéphile

L'édition 2024 de la BIM interrogera l'impact du numérique - plus particulièrement les réalités virtuelles et augmentées - sur la production artistique contemporaine et la manière dont nous vivons la réalité.

L'édition 2026 (lors de la fermeture pour rénovation du bâtiment) sera développée avec la Fondation Lazaar et la Fondation piazza à l'occasion de sa réouverture.

L'objectif est d'unir différentes institutions et espaces indépendants de Genève en proposant des parcours de visites, y compris dans les gares du Léman Express avec le programme MIRE, développé depuis 2018 par le Centre et le Canton de Genève.

Organiser chaque année un grand projet en collaboration avec une institution locale

Depuis 2020, le Centre inaugure pendant Artgenève des expositions collectives et thématiques d'envergures qui lui ont permis d'enregistrer des records de fréquentation. Dès 2024, ce rythme se poursuivra. Ainsi, les années paires, la Biennale de l'Image en Mouvement sera l'exposition majeure et les années impaires, le Centre produira une grande exposition collective thématique pour attirer un large public.

Participer à identifier Genève comme un centre important de la création digitale

Dans la continuité des réflexions du Centre autour des enjeux du numérique, initié il y a près de 30 ans par le Centre pour l'Image Contemporaine, le Centre a approfondi la question du numérique dans la création, à l'occasion d'une série d'expositions et projets, jusqu'à lancer en 2018 le 5^e étage, une extension digitale totalement dédiée à la problématique numérique, dont la fréquentation a fortement augmenté en mars 2020, lorsque la pandémie a frappé.

En poursuivant sa programmation spécifique autour de la création numérique, le Centre entend participer à l'expertise genevoise dans la création numérique - réalité virtuelle, augmentée, arts numériques.

Rénover et anticiper l'installation au sein d'un bâtiment rénové

Participer au développement du programme de rénovation du bâtiment, avec le maître d'ouvrage et les architectes Kuehn Malvezzi et CCHE sera l'un des enjeux entre 2024 et 2027. Le Centre poursuivra une collaboration étroite avec le MAMCO et le Centre de la Photographie et la Ville de Genève, afin de préparer la réouverture, notamment par un travail de clarification des identités propres aux trois institutions culturelles du bâtiment.

Réinventer le modèle du Centre d'Art Contemporain Genève.

En 2024, première année de la présente convention, le Centre fêtera son 50ème anniversaire. Divers lieux ont été investis, divers formats et rythmes d'expositions ou de projets expérimentés pour encourager la création actuelle.

Les 3 années de fermeture du BAC et l'occupation de nouveaux espaces d'expositions temporaires à Genève seront pour le Centre un moment important de réflexion et d'apprentissage. Les moments de transition, les crises, de nouvelles conditions de travail en dehors des habitudes sont autant d'occasions de repenser notre relation avec les concitoyen·e·x·s du Grand Genève, y compris avec le public le moins familier de l'art et la culture, mais aussi avec des institutions et structures à vocation artistique, sociale et solidaire, de formation ou de création.

Engager une transition écologique

Le Centre entend engager une transition écologique et réfléchir aux méthodes, innovations et applications à mettre en place pour faire face aux mutations du monde. L'objectif est de réinvestir un bâtiment rénové en ayant anticipé les moyens d'optimiser son organisation, ses ressources, afin de répondre aux attentes du public et permettre aux artistes de créer plus durablement.

Optimiser les moyens de fonctionnement

Pour mener ses missions pendant la période de fermeture et préparer la réouverture, les fonctions et les cahiers des charges de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs seront réévalués après examen des besoins pour la mise en œuvre du programme.

Une part supplémentaire du budget de fonctionnement du Centre sera nécessairement consacré au coût d'espaces temporaires d'expositions.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

PFQ 2024-2027

CENTRE D'ART CONTEMPORAIN GENEVE

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
	Comptes	Budget	Budget	Budget	Budget	Budget
PRODUITS						
Subvention Ville de Genève	1 158 400	1 158 400	1 181 570	1 181 570	1 181 570	1 181 570
Refacturation à la FAMC frais bâtiment	38 873	45 000	45 000	60 000	60 000	60 000
Soutien de l'Association des Amis	50 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Ventes d'oeuvres d'art et livres	7 083	13 500	10 000	3 000	3 000	3 000
Médiation	58 866	19 320	15 000	15 000	15 000	15 000
Autres et produits extraordinaires	30 420	29 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Mécénat, partenariat et produits d'expositions	293 946	482 150	460 000	550 000	550 000	550 000
Total des produits	1 637 588	1 787 370	1 753 570	1 851 570	1 851 570	1 851 570
CHARGES						
SALAIRES ET CHARGES SOCIALES	745 461	797 000	795 000	800 000	800 000	800 000
FRAIS GENERAUX						
Loyers, frais de locaux et assurances	64 758	65 000	65 000	130 000	130 000	130 000
Frais de déplacements et recherche de fonds	30 894	24 000	24 000	25 000	25 000	25 000
Frais de matériel et bureau et téléphone	26 522	28 000	27 500	27 000	27 000	27 000
Maintenance du parc informatique	27 121	27 000	27 000	27 000	27 000	27 000
Honoraires fiduciaire et consultants	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500	5 500
Amortissement	9 509	8 000	6 000	6 000	6 000	6 000
Investissements *		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Sous-total FRAIS GENERAUX	173 261	162 500	160 000	225 500	225 500	225 500
PROGRAMMATION ARTISTIQUE						
Frais de communication	65 306	57 500	53 000	90 000	90 000	90 000
Médiation et ateliers pédagogiques	64 163	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Cachets d'artistes						
Charges d'expositions, BIM & activités culturelles	589 480	710 264	685 000	674 000	674 000	674 000
Sous-total Programmation Artistique	718 949	827 764	798 000	824 000	824 000	824 000
Charges exceptionnelles	8 957	9 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Total des charges	1 637 671	1 787 264	1 755 000	1 851 500	1 851 500	1 851 500
Résultat de l'exercice	-83	106	-1 430	70	70	70

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

Statistiques	2024	2025	2026	2027
2023				

**Indicateurs
personnel**

Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	6,7				
	Nombre de personnes	10				
Personnel temporaire (technique, accueil)	Nombre de semaine / par an					
	Nombre de personnes					
Personnel au mandat	Nombre de personnes					
Stagiaires	Nombre de personnes	1				
Indicateurs d'activités						
Expositions	Nombre d'expositions	7				
Evènements	Nombre d'évènements	25				
Créations / Coproductions	Nombre de créations					
	Nombre de coproductions					
Partenariats / collaborations	Nombre de partenaires	31				
Fréquentation annuelle	Nombre de visiteur.euse.s aux expositions	20 784				
	Nombre de visiteur.euse.s aux événements ponctuels	2 840				
Editions et multiples	Nombre d'éditions par année	3				

Finances :

Charges de personnel	Salaires et charges sociales					
Charges de fonctionnement	Loyers, frais de locaux et assurances + Frais de déplacement et de Recherche de fonds + Frais bureau + abonnements + téléphone + informatique + Intérêts et frais bancaires + Investissements + amortissements + Honoraires fiduciaire + Autres					
	Valeur locative des espaces	378 344				
Charges Programme Artistique	Exposition + communication + Médiation					
Total des charges						
Subventions Ville de Genève						
Subventions en nature Ville de Genève						
Contributions FAMC	Fondation pour l'art moderne et contemporain					
Contributions AACAC	Association des amis du centre d'art contemporain					
Ventes d'œuvres d'art et livres						
Médiation						
Autres et produits extraordinaires						
Produits d'expositions	y c. mécénat privé et corporate, sponsoring, billetterie					
Total des produits						
Résultat						
Résultat cumulé						

Ratios :

Part des subventions Ville dans le total des produits	Subventions Ville + subventions en nature Ville / Total des produits					
Part d'autofinancement	Contributions AACAC + Mécènes hors expositions + Ventes d'œuvres d'art et livres + Autres / Total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / Total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / Total des charges					

Part des charges d'expositions	Charges d'expositions / Total des charges					
--------------------------------	---	--	--	--	--	--

Billetterie :

Nombre de billets gratuits	Moins de 18 ans, étudiant·e·x·s et groupes scolaires, AI, Chômage, Membre de l'association des amis	7 584				
Nombre d'entrées gratuites aux événements ponctuels		13 213				
Nombre de billets plein tarif vendus		1 947				
Nombre de billets à tarif réduit vendus	Apprenti·e·x·s, corps enseignant, artistes	880				
Nombre d'entrée gratuites aux événements ponctuels						

Agenda 21 et accès à la culture :

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable
(à mentionner dans le rapport d'activités annuel)

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. la **réalisation des objectifs et des activités de la Fondation** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurés notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

OBJECTIF 1 : Concevoir et présenter des expositions d'artistes régionaux, nationaux et internationaux représentative de la création contemporaine.				
Indicateur 1.1 : Nombre d'expositions				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	2 à 5	2 à 5	2 à 5	2 à 5
Résultat	Locales Nationales Internationales Total :	Locales Nationales Internationales Total :	Locales Nationales Internationales Total :	Locales Nationales Internationales Total :
Commentaires				
Indicateur 1.2 : Nombre d'événements				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	2 à 5	2 à 5	2 à 5	2 à 5
Résultat	Locaux Nationaux Internationaux Total	Locaux Nationaux Internationaux Total	Locaux Nationaux Internationaux Total	Locaux Nationaux Internationaux Total
Commentaires				
Indicateur 1.3 représentation des artistes locaux, nationaux et internationaux				
	2024	2025	2026	2027

Valeur Cible	Evaluation par commentaire			
Commentaires				
Indicateur 1.4 : parité des genres et représentation de la diversité				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Évaluation par commentaires			
Commentaires				

OBJECTIF 2 : Produire et coproduire des œuvres inédites

Indicateur 2.1 : production et coproduction d'œuvres

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	10	10	10	10
Résultat	Productions : Coprod. : Total :	Productions : Coprod. : Total :	Productions : Coprod. : Total :	Productions : Coprod. : Total :
Commentaires :				

OBJECTIF 3 : développer des collaborations avec des structures culturelles à Genève, en Suisse et à l'étranger

Indicateur 3.1 : collaborations

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	5 à 10	5 à 10	5 à 10	5 à 10
Résultat				
Commentaires :				

OBJECTIF 4 : sensibiliser un public le plus large possible dans la découverte de l'art d'aujourd'hui à travers différents types d'actions et d'outils à destination des visiteurs-teuses et des scolaires

Indicateur 4.1 : Actions de médiation et de sensibilisation des différents publics

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Evaluation par commentaires			
Commentaires :				

Indicateur 4.2 : types de public concernés (scolaires/professionnels/artistes/...)

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Evaluation par commentaires			
Commentaires :				

Objectif 5 : Biennale de l'image en mouvement (BIM)

Indicateur 5.1 : Conception et production de la BIM

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Evaluation par commentaires			
Commentaires :				

Indicateur 5.2 : concept artistique/thématique de la BIM

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Evaluation par commentaires			
Commentaires :				

Indicateur 5.3 : rayonnement national et international de la BIM

	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Evaluation par commentaires			
Commentaires				

Objectif 6 : continuer à développer une politique éditoriale				
Indicateur 6.1 : publications et éditions				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Carole Rigaut
Conseillère culturelle
carole.rigaut@geneve.ch
022 418 64 03

Frédéric Leggiero
Assistant de direction
frederic.leggiero@geneve.ch
022 418 45 32

Fondation du Centre d'Art Contemporain Genève

Pierre Gillioz
Président du Conseil de Fondation
pgillioz@gdlaw.com

Andrea Bellini
Directeur
andrea.bellini@centre.ch

Marie Debat
Coordinatrice Générale
marie.debat@centre.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, le Centre d'Art Contemporain devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, la Fondation fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Centre d'Art Contemporain fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des quatre précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

Annexe 7 : Statuts de La Fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation

FONDATION « CENTRE D'ART CONTEMPORAIN »

TITRE I : DENOMINATION – BUT – SIEGE – DUREE

Article 1 : Nom

Sous la dénomination **Fondation « CENTRE D'ART CONTEMPORAIN »**, désignée ci-après la "**Fondation**", il est constitué une fondation de droit privé régie par les articles 80 et ss du Code Civil Suisse, par les prescriptions de l'autorité cantonale de surveillance et par le présent acte constitutif.

Article deuxième : But

La Fondation a pour buts :

- 1) de promouvoir et d'organiser des expositions et des manifestations ayant trait à la documentation, la recherche, et l'expérimentation dans le domaine des arts visuels ;
- 2) de créer un tissu d'échanges culturels ;
- 3) d'organiser et de gérer des manifestations et des expositions en collaboration avec des établissements et des instituts suisses et étrangers ;
- 4) de fournir, dans la limite de ses ressources, une aide matérielle aux artistes pour la création de leurs œuvres ;
- 5) d'offrir la gratuité d'entrée au Centre d'Art Contemporain aux membres de l'Association des Amis du Centre d'Art Contemporain.

Article 3 : Siège

Le siège de la Fondation est dans le Canton de Genève.

Article 4 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

TITRE II CAPITAL – RESSOURCES

Article 5 : Capital de dotation

La Fondatrice dote la Fondation d'un capital de DIX MILLE FRANCS SUISSES (CHF 10'000.--).

Elle se réserve le droit de faire des apports ultérieurs en pleine propriété ou en nue-propriété, en nature ou en espèces.

Article 6 : Ressources

La Fondation peut recevoir des subventions des collectivités publiques, des dons et des legs et percevoir des recettes propres issues notamment des manifestations qu'elle organise.

Elle poursuit certaines des activités de l'Association des Amis du Centre d'Art Contemporain et reprend, à cet effet, une partie de ses actifs et passifs, selon convention annexée à la minute des présentes.

En tant que de besoin, il est précisé que :

a) l'Association des Amis du Centre d'Art Contemporain et la Fondation constituée désirent procéder au transfert ci-dessus par le biais d'un transfert de patrimoine au sens de l'article 69 de la Loi sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (le « **Transfert de patrimoine** » et respectivement « **LFus** »).

b) La société Fiduciaire Comte & Associés SA à Carouge a procédé à la vérification des actifs et passifs apportés à la Fondation avec effet au 31 mai 2010, selon document annexé à la minute des présentes.

TITRE III ORGANES

Article 7 : Organes

Les organes de la Fondation sont :

- 1) le Conseil de Fondation;
- 2) le Bureau du Conseil ;
- 3) la Direction ;
- 4) l'Organe de révision.

Chapitre 1 : Le Conseil de Fondation

Article 8 : Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation comprend 8 à 12 membres.

Article 9 : Durée des Mandats

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de quatre ans et sont reconductibles.

Article 10 : Président – Vice-président – Secrétaire - Trésorier

Le Conseil de Fondation nomme pour une durée de quatre ans, en son sein, le Président, le Vice-Président et le Trésorier, qui sont rééligibles.

Article 11 : Démission - Exclusion

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner par lettre recommandée adressée au Conseil. Tout membre démissionnaire doit être remplacé dans les six mois.

Lorsque l'intérêt de la Fondation l'exige, un membre du Conseil peut être exclu par décision prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil.

Article 12 : Séances – Décisions – Droit de vote

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an.

Chaque membre est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de la séance par le Président ou le Vice-Président.

Pour délibérer valablement, le Conseil de Fondation doit réunir la majorité de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est présidé par le Président ou le Vice-Président. Il peut inviter la Direction à ses séances, avec voix consultative.

Le Conseil de Fondation tient un procès-verbal de ses séances. Ce procès-verbal est signé par le Président de la séance et un autre membre du Conseil de Fondation.

Toute proposition ayant réuni l'accord écrit de la majorité des membres du Conseil de Fondation équivaut à une décision prise en séance du Conseil de Fondation.

Article 13 : Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. A ce titre, il est notamment chargé :

- a) de gérer la Fondation et son activité, il peut déléguer tout ou partie de cette responsabilité au Bureau.
- b) d'approuver le budget annuel de la Fondation,
- c) d'approuver chaque année les comptes de la Fondation,

- d) de se prononcer sur toutes les actions judiciaires et transactions relatives aux intérêts de la Fondation,
- e) de nommer les membres du Bureau, l'Organe de révision et la Direction,
- f) d'établir un règlement interne définissant les modalités de fonctionnement de la Direction et son cahier des charges. Les règlements ainsi que leur modification doivent être transmis à l'autorité de surveillance pour examen.
- g) de nommer ses représentants dans d'autres institutions.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Conseil de Fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 14 : Représentation

La Fondation est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux (2) des membres du Conseil de Fondation dont le Président et/ou le Vice-Président et/ou le Trésorier.

Le Conseil de Fondation peut accorder à des tiers le pouvoir d'engager la Fondation.

Chapitre 2 : Bureau du Conseil

Article 15 : Composition du Bureau

Le Conseil de Fondation désigne un bureau, composé de 3 à 6 membres choisis en son sein. Il est présidé par le Président du Conseil de Fondation.

Article 16 : Attributions

Le Bureau du Conseil est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil de Fondation.

Article 17 : Séances

Le Bureau du Conseil se réunit, sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an, mais aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Article 18 : Décisions – Droit de vote

Le Bureau du Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de son Président est prépondérante.

Chapitre 3 : Direction

Article 19 : Composition de la Direction

La Direction est assurée par une ou deux personnes, salariées de la Fondation.

Article 20 : Organisation et fonctionnement de la Direction

L'organisation et le fonctionnement de la Direction sont définis dans un règlement édicté par le Conseil de Fondation, conformément à l'article 13 lettre f) des statuts.

Chapitre 4 : Organe de révision

Article 21 : Désignation de l'organe de révision

Le Conseil de Fondation désigne chaque année un organe de révision chargé de contrôler les comptes de la Fondation, sauf si elle a été dispensée de cette obligation par l'autorité de surveillance.

Il peut opter pour un contrôle restreint, sauf si l'autorité de surveillance exige un contrôle ordinaire.

L'organe de révision dresse annuellement un rapport écrit sur les opérations qu'il a effectuées dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Article 22 : Exercice comptable

L'exercice comptable se termine le trente et un décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

Article 23 : Surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Genève; les comptes audités, le procès-verbal d'approbation des comptes et un rapport de gestion écrit lui sont soumis chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

TITRE IV : DISSOLUTION – MODIFICATION DES

STATUTS

Article 24 : Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la Fondatrice ou aux membres de la Fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La décision de demander la dissolution de la Fondation ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Article 25 : Modification des statuts

Le Conseil de Fondation peut proposer, à la majorité des deux tiers (2/3), une modification des statuts auprès de l'Autorité de surveillance des fondations, qui les approuve.

Les articles 85 et 86 du Code civil suisse sont réservés.

Les soussignés certifient et attestent que les présents statuts ont été modifiés aux termes de la séance du conseil de Fondation du 2 février 2017.

Fait et signé à Genève, le 8 mars 2017



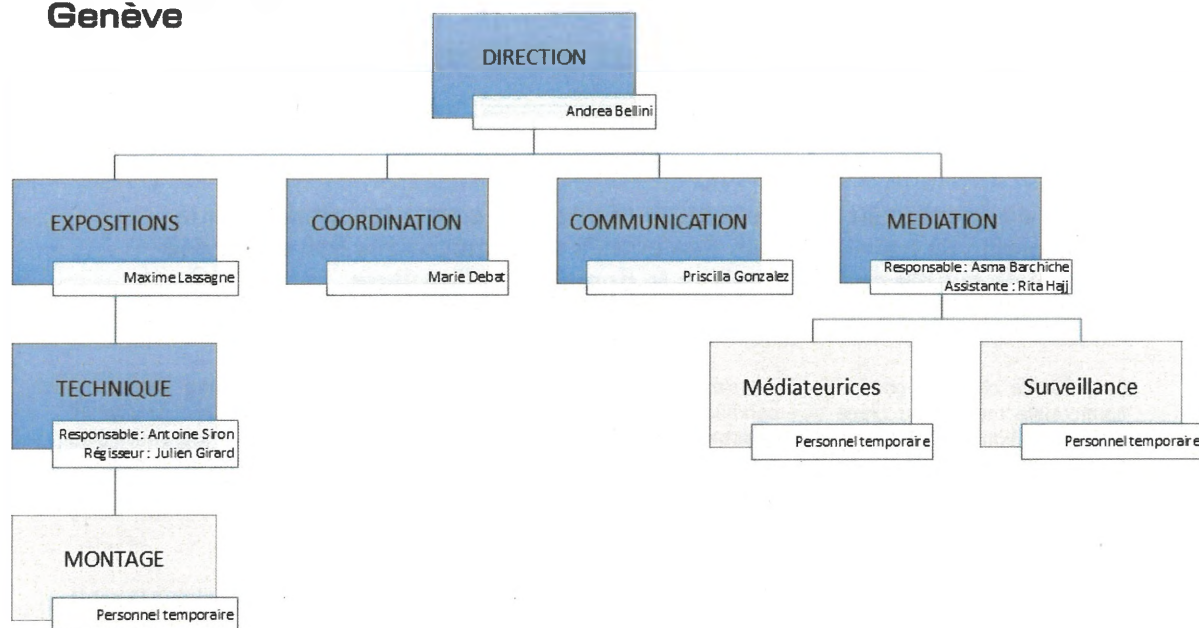
Xavier OBERSON



Jean ALTOUNIAN

Organigramme

Centre d'Art Contemporain Genève



.Liste des membres du Conseil de Fondation

* Membres du Bureau du Conseil

PRÉSIDENT
Pierre Gillioz*

VICE-PRÉSIDENT
Jean Altounian*

TRESORIER
Olivier Bizon*

Pierre Belloni*
Shaune Arp

Renate Cornu

Haro Cumbusyan

Maurice Ephrati

Céline Fribourg

Xavier Oberson

Della Tamari

Yolande de Ziegler

Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation subventionnée

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEG).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Engagements de l'entité subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, bénévole inclu, sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culture/prevention-contre-harcèlement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : Fair 4 Safety SA

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

*La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module_Harcèlement_VilleGE_externe/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :


15/2/2026

Nom de l'entité culturelle: Centre d'Art Contemporain Genève

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

Pierre Gillioz  Genève, le 6/03/2024

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

Andrea Bellini, Directeur  Genève, le 5.3.2024

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

..... Genève, le

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève